

Référence courrier ASNR :  
Division de Bordeaux  
CODEP-BDX-2025-031557

**BASE AERIENNE 120**  
10 rue du Commandant MARZAC  
33260 LA-TESTE-DE-BUCH

Référence courrier CGA :  
N°2025/838/ARM/CGA/IS/PT/IRAD

Bordeaux, le 21 mai 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection conjointe ASNR-CGA du 9 avril 2025 dans le domaine industriel (détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-BDX-2025-0066 – N° SIGIS : T330663 (autorisation CODEP-BDX-2024-019984) et T330916 (déclaration CODEP-BDX-2025-018782)

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
  - [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30, R. 1333-166 et R. 1333-169 ;
  - [3] Code du travail, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre IV de la quatrième partie ;
  - [4] Décret n°2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;
  - [5] Lettre de suite d'inspection du 19 janvier 2021 référencée CODEP-BDX-2021-006717.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) et du Contrôle général des armées (CGA) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection conjointe a eu lieu le 9 avril 2025 à La-Teste-de-Buch.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier par sondage la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation de détenir et d'utiliser des générateurs électriques émettant des rayonnements X à des fins de radioscopie de colis suspect et d'examen non destructifs, (dossier T330916). Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur d'autres appareils électriques permettant de connaître la situation aérienne du territoire national et sur différentes sources de rayonnements ionisants utilisées dans des équipements d'aviation (répétiteurs d'altitudes, compas magnétiques, etc.)

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné l'organisation de l'établissement en matière de radioprotection. Ils ont effectué une visite des installations et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités précitées (responsable de l'activité nucléaire, conseillère en radioprotection, chef BPEI et opérateurs utilisant des sources de rayonnements ionisants). Ils ont apprécié la qualité des échanges quel que soit l'interlocuteur rencontré.

L'appréciation qualitative des inspecteurs est globalement performante. Les inspecteurs notent positivement les mesures pérennes mises en œuvre à la suite de la précédente inspection du 19 janvier 2021 et objet de la lettre de suite [5]. L'organisation de la radioprotection repose sur une conseillère en radioprotection (CRP) interne qui est vigilante et attentive aux enjeux relatifs à la radioprotection des travailleurs de l'établissement. En outre, les inspecteurs ont pu consulter un grand nombre de documents opérationnels et fonctionnels. Les opérateurs qui utilisent les générateurs électriques émettant des rayonnements X sont formés, bénéficient d'une surveillance dosimétrique et d'un suivi médical individuel renforcé. Les divers postes de travail exposant les travailleurs aux rayonnements ionisants bénéficient d'une évaluation des risques.

Néanmoins quelques écarts réglementaires ont été constatés par les inspecteurs concernant la situation administrative d'un radar, la continuité de service du conseiller en radioprotection, la transmission de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'ASNR. Par ailleurs, il conviendra d'être plus rigoureux sur la gestion des appareils électriques émettant des rayons X.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

## II. AUTRES DEMANDES

### Situation administrative et réglementaire

« Article R 1333-104 du code de la santé publique - I.- **Sont soumises au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation** mentionné à l'article L. 1333-8, les activités nucléaires suivantes, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9 : [...] 2° Pour les accélérateurs de tout type de particules et **les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants** :

- a) la fabrication ;
- b) **l'utilisation** ou la détention d'appareils en situation de fonctionnement ou contenant des pièces activées ;
- c) La distribution, à l'exception de la distribution des appareils disposant du marquage CE utilisés pour des applications médicales. »

Les inspecteurs ont constaté que la déclaration référencée CODEP-BDX-2025-018782<sup>1</sup> n'intègre pas le radar TRS 2215.

**Demande II.1 : Mettre à jour sur les téléservices de l'ASNR (<https://teleservices.asnr.fr/>), votre déclaration référencée T330916 pour y intégrer le radar TRS 2215.**

\*

### Evaluation des risques professionnels aux rayonnements ionisants

« Article R. 4451-13 du code du travail - **L'employeur évalue les risques** résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

<sup>1</sup> Récépissé de déclaration d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicale CODEP-BDX-2025-018782 en date du 19 mars 2025 (T330916)

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, **l'employeur prend notamment en considération** :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants
- 4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux ;
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;
- 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;
- 9° L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- 10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;
- 11° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;
- 12° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;
- 13° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;
- 14° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;
- 15° Les informations communiquées par le représentant de l'État sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1. »

« Article R. 4451-33 du code du travail - I. - Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que **dans une zone d'opération** définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

- 1° Définit préalablement des **contraintes de dose individuelle** pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ; [...] »

« « Article R4451-28 du code du travail : I. Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, **la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure.**

II. Lorsque l'appareil est mis en œuvre à l'intérieur d'une zone surveillée ou contrôlée, déjà délimitée au titre d'une autre source de rayonnements ionisants, l'employeur adapte la délimitation de la zone d'opération. »

« Article 13 de l'arrêté 15 mai 2006.<sup>2</sup> Modifié – « Les consignes de délimitation sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et sont archivées avec la démarche qui a permis de les établir. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'évaluation des risques radiologiques pour la section intervention de l'Escadron des services de la circulation aérienne (ESCA).

En outre, pour le Groupement d'intervention de neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs (GrIN NEDEX) les inspecteurs ont constaté que les contraintes de doses individuelles n'ont pas été déterminées dans l'évaluation des risques radiologiques pour les opérateurs utilisant les générateurs électriques mobiles émettant des rayons X référencée « *Analyse des risque radiologiques – Générateurs X GRIN BA 120* » en date du 5 juillet 2024. Par ailleurs et dans le document précité, les inspecteurs ont constaté que la détermination de la zone d'opération n'est pas calculée conformément à la valeur de 0,025 millisievert, intégrée sur une heure nouvellement définie dans le code du travail.

Enfin, l'étude de poste référencée « *Etude de poste – CRP/PCR 120* » en date du 14 décembre 2023 établit pour la conseillère en radioprotection ne décline les doses efficaces susceptibles d'être reçues pour ses différents poste de travail en lien avec ses missions de CRP.

**Demande II.2 : Etablir une évaluation des risques radiologiques pour la section intervention de l'Escadron des services de la circulation aérienne (ESCA) ;**

**Demande II.3 : Modifier le document référencé « *Analyse des risque radiologiques – Générateurs X GRIN BA 120* » pour y intégrer les contraintes de doses individuelles ainsi que la méthodologie choisie pour déterminer la zone d'opération afin de respecter le critère de 0,025 mSv maximum intégré sur une heure à sa périphérie ;**

**Demande II.4 : Compléter le document « *Etude de poste – CRP/PCR 120* » afin d'y intégrer les différents postes de travail associés à une dose efficace susceptible d'être reçue ;**

**Demande II.5 : Transmettre à l'ASNR et au CGA les documents issus des demandes II.2, II.3 et II.4.**

\*

### **Signalisation et autorisation d'accès en zone surveillée**

« Article R. 4451-111 du code du travail - L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;

2° **La délimitation de zone** dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;

3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail. »

« Art. R. 4451-32 du code du travail – Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. [...] »

<sup>2</sup> Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées modifié par l'arrêté du 28 janvier 2020

Vous avez présenté aux inspecteurs le document référencé « *Evaluation des risque Radar CENTAURE 6BA120* » en date du 17 juillet 2024 dans lequel vous précisez « *le shelter (baie E/R est classé en zone surveillée (trisecteur bleu).* » Les inspecteurs ont constaté que le shelter ne comporte pas de trisecteur bleu comme vous le prescrivez et que son accès est possible à toute personne non classée sans qu'elle soit autorisée par l'employeur.

**Demande II.6 : Positionner sur la porte d'accès au shelter un trisecteur bleu matérialisant la zone surveillée ;**

**Demande II.7 : Mettre en œuvre les dispositions réglementaires applicables aux travailleurs non classés susceptibles d'accéder dans la zone surveillée ;**

**Demande II.8 : Transmettre à l'ASNR et au CGA les dispositions prises en réponse à la demande II.7.**

\*

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR ET AU CGA**

#### **Transmission de l'inventaire à l'ASNR/UES**

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique - I. - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II. - Le responsable de l'activité nucléaire **transmet une copie de l'inventaire** mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. »

**Constat d'écart III.1 : Vérifier que la transmission de votre inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans votre établissement soit transmis à l'ASNR/Unité d'expertise des sources (UES).**

\*

#### **Organisation de la radioprotection**

« Article R. 1333-18 du code de la santé publique - **Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection** pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. [...] »

« Article R. 4451-112 du code du travail - **L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection** pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :  
1° Soit une personne physique, dénommée « *personne compétente en radioprotection* », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise  
2° Soit une personne morale, dénommée « *organisme compétent en radioprotection.* »

« Article R. 4451-114 du code du travail - I.- Lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de **la continuité de service du conseiller en radioprotection.** »

« Article R. 4451-120 - Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »

**Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont constaté que la continuité de service de la conseillère en radioprotection n'est pas reprise dans la lettre de désignation du CRP local.**

\*

### **Vérification périodique**

« Article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020<sup>3</sup> - **La vérification périodique** prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est **réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection** dans les conditions définies au présent article.

*Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.*

*La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. **L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.** »*

**Constat d'écart III.3 : Les inspecteurs ont constaté qu'au retour d'opérations extérieures, aucune vérification périodique des générateurs électriques émettant des rayons X n'est prévue avant toute nouvelle utilisation. Bien que non réglementaire mais au regard des retours d'expérience et de vos règles internes, l'ASNR et le CGA vous encouragent à effectuer une vérification périodique des générateurs électriques émettant des rayons X de retour d'opération extérieure.**

\*

### **Dosimétrie à lecture différée et opérationnelle**

« Article R. 4451-33 du code du travail- I. - Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;

2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « **dosimètre opérationnel** »

3° Analyse le résultat de ces mesurages ;

4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;

5° Actualise si nécessaire ces contraintes.

II. - Le conseiller en radioprotection a accès à ces données. »

**Constat d'écart III.4 : Les inspecteurs ont constaté que les seuils de l'alarme en dose et en débit de dose des dosimètres opérationnels utilisés par les opérateurs ne sont pas connus. Par ailleurs, vous avez informé les inspecteurs de l'impossibilité de pouvoir modifier en interne ces seuils d'alarme. L'ASNR et la CGA vous rappellent que les alarmes prévues sur les dosimètres opérationnels doivent être en cohérence avec les mesures d'urgence à appliquer définies par l'employeur selon les prescriptions de la conseillère en radioprotection.**

<sup>3</sup> Arrêté du 23 octobre 2020, modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

« Paragraphe 1.2 – Modalité de port du dosimètre de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2019<sup>4</sup> – [...] Hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres. [...] »

**Constat d'écart III.5 : Les inspecteurs ont constaté la présence d'un dosimètre à lecture différée identifié « Témoin » dans le shelter classé en zone surveillée. L'ASNR et le CGA vous rappellent que le dosimètre témoin a une utilité bien précise et qu'il doit être placé dans un emplacement approprié, en dehors de la zone délimitée, à proximité des dosimètres à lecture différée entreposés entre deux utilisations.**

\*

### **Signalisation de la présence de sources de rayonnements ionisants**

« Article R. 4451-26 du code du travail - I. - Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une **signalisation spécifique** et appropriée. [...] »

« Article 1 de l'arrêté du 4 novembre 1993<sup>5</sup> - Au sens du présent arrêté, une signalisation de sécurité ou de santé est une signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité ou la santé. Elle prend la forme, selon le cas, d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique. »

**Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation spécifique sur la porte des baies radar et dans le guide d'onde où sont situées les tubes TR contenant une source radioactive. L'ASNR et le CGA vous encouragent à vérifier l'existence de cette signalisation de sécurité sur l'ensemble des équipements contenant des sources radioactives.**

\*

### **Consignes de sécurité et utilisation des générateurs électriques émettant des rayons X**

« Article R. 1333-147 du code de la santé publique – Toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins malveillantes »

**Observation III.2 : Lors de la visite du camion d'intervention du GRIN, les inspecteurs ont constaté l'absence des consignes de sécurité. L'ASNR et le CGA vous encouragent à placer un exemplaire des consignes de sécurité à demeure dans le camion d'intervention ;**

**Observation III.3 : Lors de la visite des installations du GRIN, il a été très difficile de retrouver un appareil électrique émettant des rayons X. L'ASNR et le CGA vous encouragent à mettre en place un système de rangement rigoureux des appareils électriques émettant des rayons X afin de pouvoir identifier clairement et rapidement leur emplacement. En outre, les inspecteurs ont constaté que l'appareil électrique émettant des rayons X référencé XR 150 n° 7306 était hors service et qu'aucune indication ne mentionnait son état. L'ASNR et le CGA vous encouragent à mettre en place un système permettant de connaître l'état d'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X.**

<sup>4</sup> Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

<sup>5</sup> Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

\*

### Événement et malveillance

**Observation III.4 : Nous vous rappelons que l'ASNR a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 qui est téléchargeable sur le site internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les travailleurs et l'environnement. En outre, nous vous rappelons que la déclaration d'un tel événement devra se faire auprès des deux entités compétentes : ASNR et CGA.**

**Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.1333-9 du code de la santé publique (CSP), l'ASNR n'est pas compétente pour instruire ou constater les dispositions relatives à la protection des sources contre des actes de malveillance sur une emprise placée sous l'autorité du ministre de la défense. L'arrêté du 14 mai 2024 y définit les règles. En cas d'événement dans ce domaine, il convient d'en informer exclusivement, les autorités définies à l'article 23 selon la procédure décrite.**

\*

\* \*

Vous voudrez bien faire part à l'ASNR et au CGA, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité  
de la division de Bordeaux de l'ASNR

L'inspecteur de la radioprotection de défense

**SIGNE PAR**

**SIGNE PAR**

**Bertrand FREMAUX**

**Christelle NIVET**